

**MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL  
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**CHAPITRE 1  
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« catégorie d'actifs » : la grande catégorie d'actifs sous-jacente à un produit dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise.

« contrepartie déclarante » : la contrepartie tenue de déclarer les données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné qui est visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27.

« contrepartie locale » : une partie à une opération qui, au moment de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

- (a) un particulier qui réside [au/en] [province x];
- (b) une personne ou compagnie, sauf un particulier, qui a été créée en vertu des lois [de/du] [province x] ou qui a son siège ou son bureau principal [au/en] [province x];
- (c) un émetteur assujéti en vertu de la législation [de/du] [province x];
- (d) une personne ou compagnie inscrite en vertu de la législation [de/du] [province x];
- (e) une partie qui négocie, exécute, règle, souscrit ou compense toute partie d'une opération [au/en] [province x];
- (f) une filiale d'une personne ou compagnie ou d'un groupe de personnes et de compagnies visées à l'un des paragraphes a à d.

« données à communiquer à l'exécution » : les données opérationnelles, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et les données sur les événements.

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération.

« données opérationnelles » : les données sur la manière dont une opération est exécutée, confirmée, compensée et réglée, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données opérationnelles » de l'Annexe A.

« données sur le cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie.

« données sur les événements » : l'information consignée au sujet d'un événement survenu, et qui comprend au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données sur les événements » de l'Annexe A.

« données sur les produits dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3.

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les produits dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations désigné<sup>1</sup> au sujet d'une opération.

« information sur la contrepartie » : l'information servant à identifier une contrepartie à une opération, notamment des renseignements sur les caractéristiques de la contrepartie qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Information sur la contrepartie » de l'Annexe A.

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un produit dérivé ou la novation d'un produit dérivé.

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

---

<sup>1</sup> À noter que le terme « désigné » serait remplacé par « reconnu » dans certains territoires.

« principales modalités financières » : les principales modalités d'une opération qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Principales modalités financières » de l'Annexe A.

« utilisateur » : à l'égard d'un répertoire des opérations désigné, une contrepartie ou son représentant à une opération déclarée à ce répertoire des opérations désigné en vertu du présent règlement.

(2) Dans le présent règlement, les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables*.

## CHAPITRE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

### Désignation et premier dépôt d'information d'un répertoire des opérations

2. (1) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x]<sup>2</sup> de la Loi dépose le formulaire prévu à l'Annexe A1 - *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations et fiche d'information*.

(2) Le candidat inclut dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 suffisamment de renseignements pour démontrer ce qui suit :

- (a) il est dans l'intérêt public de désigner le candidat en vertu de l'article [x] de la Loi;
- (b) le candidat se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières;
- (c) le candidat a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations.

(3) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x] de la Loi qui est situé à l'extérieur [de/du] [province x] a les obligations suivantes :

- (a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 et fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un avis juridique indiquant que le candidat est en mesure de faire ce qui suit :
  - (i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
  - (ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (c) déposer le formulaire prévu à l'Annexe A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, dûment rempli s'il est situé à l'extérieur du Canada.

(4) Pour l'application du paragraphe 3, le candidat est situé à l'extérieur [de/du] [province x] s'il n'y a pas son siège ou son bureau principal.

(5) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x] de la Loi informe [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] par écrit de tout changement dans l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 ou de tout élément de cette information devenant inexact pour quelque raison que ce soit, et il dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire de la façon qui y est indiquée au plus tard sept jours après que le changement s'est produit ou qu'il a eu connaissance de l'inexactitude.

---

<sup>2</sup> L'article x sera la disposition portant sur la désignation ou la reconnaissance dans la législation provinciale en valeurs mobilières pertinente.

### Modification de l'information

3. (1) Sous réserve du paragraphe 2, le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A1 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

(2) Le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information fournie à l'annexe J (Tarification) de l'Annexe A1 au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

(3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :

- (a) à la fermeture des bureaux du répertoire des opérations désigné, le 10<sup>e</sup> jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
- (b) le cas échéant, au moment où le répertoire des opérations désigné communique le changement au public.

### Cessation d'activité

4. (1) Le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité [au/en] [province x] en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe A3 - *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

(2) Le répertoire des opérations désigné qui cesse involontairement son activité [au/en] [province x] dépose le rapport prévu à l'Annexe A3 dès que possible après la cessation de son activité.

### Dépôt des premiers états financiers audités

5. (1) La personne ou compagnie qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations désigné dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

- (a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
  - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
  - (ii) les IFRS;
  - (iii) les PCGR américains, si la personne ou compagnie est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
- (b) ils indiquent dans des notes les principes comptables utilisés pour les établir;
- (c) ils indiquent la monnaie de présentation;
- (d) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit et sont audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :
  - (i) les NAGR canadiennes;
  - (ii) les Normes d'audit internationales;
  - (iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne ou compagnie est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

(2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

- (a) si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

- (b) si la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
- (c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
- (d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- (e) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées
- (f) il est établi et signé par une personne ou compagnie qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

#### **Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités**

**6.** (1) Le répertoire des opérations désigné dépose au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes à l'article 5.

(2) Le répertoire des opérations désigné dépose au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période intermédiaire des états financiers intermédiaires qui remplissent les conditions suivantes :

- (a) ils sont établis conformément aux principes comptables visés aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5;
- (b) ils indiquent dans les notes les principes comptables appliqués pour les établir.

#### **Cadre juridique**

**7.** (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire dans tous les territoires concernés.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :

- (a) ces règles, politiques, procédures et conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;
- (b) les droits et les obligations des utilisateurs, des propriétaires et des organismes de réglementation relativement à l'utilisation de son information sont clairs et transparents;
- (c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;
- (d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non les contrats juridiques sont clairement définis.

#### **Gouvernance**

**8.** (1) Le répertoire des opérations désigné se dote de mécanismes de gouvernance qui réunissent les conditions suivantes :

- (a) ils sont clairs et transparents;
- (b) ils assurent sa sécurité et son efficacité;
- (c) ils assurent une bonne surveillance à son égard;

- (d) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents;
- (e) ils équilibrent les intérêts des différentes parties intéressées.

(2) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des mécanismes de gouvernance écrits qui sont bien définis et qui comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes et des mécanismes efficaces de contrôle interne.

(3) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

(4) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public les mécanismes de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3.

### **Conseil d'administration**

9. (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné remplit les conditions suivantes :

- (a) il se compose de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;
- (b) il compte une proportion adéquate de particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné.

(2) Le conseil d'administration résout les conflits d'intérêts relevés par le chef de la conformité du répertoire des opérations désigné en consultation avec le chef de la conformité.

(3) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné rencontre régulièrement le chef de la conformité.

### **Direction**

10. (1) Le répertoire des opérations désigné précise par écrit les rôles et les responsabilités des membres de la direction et établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites assurant que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et leurs responsabilités.

(2) Lorsqu'il nomme ou remplace son chef de la conformité, son chef de la direction ou son chef de la gestion du risque, le répertoire des opérations désigné en avise [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] au plus tard le 5<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

### **Chef de la conformité**

11. (1) Le répertoire des opérations désigné se dote d'un chef de la conformité, et son conseil d'administration nomme à ce poste un particulier qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

(2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du répertoire des opérations désigné.

(3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

- (a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer la conformité du répertoire des opérations désigné à la législation en valeurs mobilières, ainsi que veiller constamment au respect de ces politiques et procédures;
- (b) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné toute situation indiquant que le répertoire des opérations désigné ou un particulier agissant en son nom a commis un

manquement au droit des valeurs mobilières ou des produits dérivés qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;
  - (ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;
  - (iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
  - (iv) il peut nuire à la capacité du répertoire des opérations désigné d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.
- (c) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;
- (d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du répertoire des opérations désigné et des particuliers qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

(4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement.

#### **Tarification**

**12.** Tous les frais et les autres coûts importants que le répertoire des opérations désigné fait porter à ses utilisateurs remplissent les conditions suivantes :

- (a) être répartis équitablement entre les utilisateurs;
- (b) être publiés pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les produits dérivés.

#### **Accès aux services du répertoire des opérations désigné**

**13.** (1) Le répertoire des opérations désigné établit des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès libre et équitable, et il les rend publics.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné ne peut faire ce qui suit :

- (a) interdire à une personne ou compagnie l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
- (b) permettre une discrimination déraisonnable entre les utilisateurs;
- (c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié.

#### **Acceptation de la déclaration**

**14.** Le répertoire des opérations désigné accepte les données sur les produits dérivés qui lui sont déclarées par les utilisateurs à l'égard de tous les produits dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans l'ordonnance de désignation.

#### **Politiques, procédures et normes de communication**

**15.** (1) Le répertoire des opérations désigné suit ou permet les procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- (a) ses utilisateurs;
- (b) d'autres répertoires des opérations;

- (c) les bourses, chambres de compensation et systèmes de négociation parallèles;
- (d) les autres fournisseurs de services.

### **Application régulière**

**16.** Le répertoire des opérations désigné qui prend une décision ayant un effet sur un utilisateur ou sur un candidat à la qualité d'utilisateur a les obligations suivantes :

- (a) donner à l'utilisateur ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- (b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

### **Règles**

**17.** (1) Les règles et procédures du répertoire des opérations désigné réunissent les conditions suivantes :

- (a) être claires et complètes et fournir aux utilisateurs suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en l'utilisant;
- (b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du répertoire des opérations désigné qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les produits dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- (c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

(2) Les règles et procédures du répertoire des opérations désigné ainsi que leurs processus d'établissement ou de modification sont transparents pour les utilisateurs et le grand public.

(3) Le répertoire des opérations désigné surveille en permanence la conformité à ses règles et à ses procédures.

(4) Le répertoire des opérations désigné se dote d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rend publique.

(5) Le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation tous les projets de nouvelles règles et procédures ou de modifications de ses règles et procédures suivant les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente], sauf si l'ordonnance le dispense explicitement de (l'application de) cette obligation.

### **Dossiers des données déclarées**

**18.** (1) Le répertoire des opérations désigné établit des procédures de tenue de dossiers permettant de consigner les données sur les produits dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

(2) Le répertoire des opérations désigné conserve en lieu sûr et sous une forme durable des dossiers des données sur les produits dérivés pendant tout le cycle de vie du produit dérivé et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du produit dérivé.

(3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le répertoire des opérations désigné crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les produits dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

(4) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

### **Cadre de gestion globale des risques**

**19.** Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient un cadre solide de gestion globale des risques, notamment les risques d'entreprises, juridique et opérationnel.

## Risque économique général

20. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné détient une couverture d'assurance suffisante et suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles de manière à assurer la continuité de ses activités et services si ces pertes se réalisaient.

(3) Le répertoire des opérations désigné définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

(4) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3.

(5) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter l'article 27 et le paragraphe 2 de l'article 4 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

## Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités, et à la gestion de la capacité et de la performance, et pour en atténuer l'incidence autant que possible.

(2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné a les obligations suivantes :

- (a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
  - (i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
  - (ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- (b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
  - (i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
  - (ii) soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
- (c) aviser rapidement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.

(4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour faire ce qui suit :

- (a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;

- (b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les produits dérivés, en cas d'interruption des activités;
- (c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.

(5) Le répertoire des opérations désigné met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.

(6) Le répertoire des opérations désigné engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les produits dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.

(7) Le répertoire des opérations désigné présente le rapport visé au paragraphe 6 aux destinataires suivants :

- (a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- (b) [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente], au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.

(8) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

- (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 3 mois avant sa mise en activité;
- (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 3 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

(9) Après s'être conformé au paragraphe 8, le répertoire des opérations désigné permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

- (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 2 mois avant sa mise en activité;
- (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 2 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

(10) Le répertoire des opérations désigné ne peut entrer en activité **[au/en]** [province x] avant de s'être conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

(11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au répertoire des opérations désigné qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le répertoire des opérations désigné avise immédiatement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] de son intention d'apporter la modification;
- (b) le répertoire des opérations désigné publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

### **Sécurité et confidentialité des données**

**22.** (1) Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données sur les produits dérivés.

(2) Le répertoire des opérations désigné ne peut divulguer les données sur les produits dérivés qui n'ont pas été rendues publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties à l'opération ont expressément consenti par écrit à ce qu'il utilise ces données.

### Confirmation des données et de l'information

**23.** Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les produits dérivés que le répertoire des opérations désigné reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont correctes.

### Impartition

**24.** (1) Le répertoire des opérations désigné fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a un lien avec lui :

- (a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;
- (b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis, et il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;
- (c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- (d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;
- (e) il veille à ce que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
- (f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du répertoire des opérations désigné conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;
- (g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;
- (h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements confidentiels de ses utilisateurs, conformément à l'article 22;
- (i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

## CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

### Obligation de déclaration

**25.** (1) Sous réserve du paragraphe 2, de l'article 26 et du chapitre 5, toute contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un répertoire des opérations désigné, conformément au présent chapitre, les données sur les produits dérivés relatives à chaque opération à laquelle elle est contrepartie.

(2) Si aucun répertoire des opérations désigné n'accepte les données sur les produits dérivés relativement à un produit dérivé ou au produit dérivé d'une catégorie d'actifs en particulier, la contrepartie locale déclare ou fait déclarer ces données électroniquement, conformément au présent chapitre, à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] au moyen du Formulaire [X].

(3) Toute contrepartie déclarante tenue, en vertu du présent chapitre, de déclarer des données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné déclare toute erreur ou omission dans ces données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la découverte de l'erreur ou de l'omission.

(4) Toute contrepartie locale, autre que la contrepartie déclarante, qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les produits dérivés déclarées en vertu du paragraphe 1 ou 2 avise rapidement la contrepartie déclarante de cette erreur ou de cette omission.

(5) Pour l'application du présent chapitre, la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les produits dérivés déclarées relativement à une opération :

- (a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au répertoire des opérations désigné ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] qui a reçu la déclaration initiale;
- (b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune présentation inexacte des faits.

### **Produits dérivés préexistants**

**26.** (1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 25 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 41, la contrepartie locale à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre qui avait des obligations contractuelles à cette date déclare à un répertoire des opérations désigné les données sur les produits dérivés relatives à cette opération conformément au présent chapitre au plus tard 365 jours après cette date.

(2) Les données sur les produits dérivés à déclarer en vertu du paragraphe 1 comprennent les mêmes données à communiquer à l'exécution que celles d'une opération conclue après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et correspondent aux modalités actuelles de l'opération.

### **Contrepartie déclarante**

**27.** (1) La contrepartie tenue de déclarer les données sur les produits dérivés relativement à une opération est l'une des entités suivantes :

- (a) si l'opération intervient entre un courtier en produits dérivés et une contrepartie qui n'est pas courtier en produits dérivés, le courtier en produits dérivés est la contrepartie déclarante;
- (b) dans tous les autres cas, les deux contreparties sont les contreparties déclarantes, à moins qu'elles conviennent par écrit qu'une seule des deux l'est.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, si la contrepartie déclarante visée au paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale et qu'elle ne remplit pas les obligations d'information du présent règlement, la contrepartie locale agit en tant que contrepartie déclarante.

(3) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

(4) La contrepartie déclarante peut déléguer son obligation de déclaration, mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les produits dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

### **Déclaration en temps réel**

**28.** (1) La contrepartie déclarante à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement fait la déclaration prévue par le présent chapitre en temps réel, à moins qu'il soit technologiquement impossible de le faire.

(2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas faire la déclaration en temps réel la fait dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération, la date du changement ou la date de l'événement à déclarer.

### **Identifiants – dispositions générales**

**29.** (1) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération inclut dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre, les éléments suivants de cette opération :

- (a) l'identifiant d'entité juridique de chaque contrepartie ainsi qu'il est prévu à l'article 30;
- (b) l'identifiant unique d'opération ainsi qu'il est prévu à l'article 31;
- (c) l'identifiant unique de produit ainsi qu'il est prévu à l'article 32.

### **Identifiants d'entité juridique**

**30.** (1) Chaque contrepartie à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement est identifiée par un identifiant d'entité juridique unique dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants d'entité juridique :

- (a) l'identifiant d'entité juridique est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le système international d'identifiant d'entité juridique;
- (b) chaque contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le système international d'identifiant d'entité juridique.

(3) Malgré le paragraphe 2, si le système international d'identifiant d'entité juridique n'est pas disponible pour une contrepartie lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) le répertoire des opérations désigné attribue à cette contrepartie un identifiant d'entité juridique de remplacement en se servant de sa propre méthode, laquelle respecte les normes internationales relatives aux identifiants d'entité juridique;
- (b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant d'entité juridique lui soit attribué conformément aux normes établies par le système international d'identifiants d'entité juridique en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2;
- (c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant d'entité juridique conformément aux normes établies par le système international d'identifiants d'entité juridique en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les produits dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

### **Identifiants uniques d'opération**

**31.** (1) Chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement est identifiée par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants uniques d'opération :

- (a) le répertoire des opérations désigné attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode;
- (b) l'opération n'a pas plus d'un identifiant unique d'opération.

### **Identifiants uniques de produit**

**32.** (1) Chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement est identifiée par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants uniques de produit :

- (a) l'identifiant unique de produit est un code d'identification unique fondé sur la taxonomie des produits dérivés et attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles;
- (b) un produit dérivé n'a pas plus d'un identifiant unique de produit.

(3) Malgré le paragraphe 1, si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit n'est disponible lorsque l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement naît, l'utilisation d'un identifiant unique de produit n'est pas obligatoire avant que de telles normes soient disponibles.

#### **Données à communiquer à l'exécution**

**33.** Dès l'exécution d'une opération qui est soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

#### **Données sur le cycle de vie**

**34.** Pour chaque opération qui est soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné les données sur le cycle de vie dès la survenance d'un événement du cycle de vie.

#### **Données de valorisation**

**35.** (1) Les données de valorisation d'une opération compensée sont déclarées au répertoire des opérations désigné à la fin de chaque jour ouvrable par la contrepartie déclarante.

(2) Les données de valorisation d'une opération non compensée sont déclarées au répertoire des opérations désigné dans les délais suivants :

- (a) à la fin de chaque jour ouvrable par chaque contrepartie locale si cette dernière est un courtier en produits dérivés;
- (b) à la fin de chaque trimestre civil pour toutes les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en produits dérivés.

(3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et malgré l'article 28, la déclaration comprend les données de valorisation en date du dernier jour de chaque trimestre civil et est faite au répertoire des opérations désigné au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

#### **Dossiers des données déclarées**

**36.** (1) Les contreparties locales à une opération conservent des dossiers des données sur les produits dérivés pendant tout le cycle de vie du produit dérivé et pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du produit dérivé.

(2) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

## **CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES**

#### **Données mises à la disposition des organismes de réglementation**

**37.** (1) Le répertoire des opérations désigné fait ce qui suit, sans frais :

- (a) il fournit à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pour réaliser son mandat;

- (b) il accepte les demandes ponctuelles de données adressées par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et y répond rapidement pour que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse réaliser son mandat.

(2) Le répertoire des opérations désigné crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] sans frais et selon ce qui est nécessaire pour que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse remplir son mandat.

(3) Le répertoire des opérations désigné respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation.

#### **Données mises à la disposition des contreparties**

**38.** (1) Le répertoire des opérations désigné fournit aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les produits dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.

(2) Le répertoire des opérations désigné se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.

(3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication des données sur les produits dérivés pour l'application du paragraphe 1.

(4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

#### **Données mises à la disposition du public**

**39.** (1) Le répertoire des opérations désigné crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et les prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.

(2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de produits, du fait que l'opération est compensée ou non, de la date d'échéance, ainsi que du territoire de la contrepartie et du type de contrepartie.

(3) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les principales modalités financières de chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :

- (a) au plus tard 1 jour après réception de ces modalités de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier en produits dérivés;
- (b) au plus tard 2 jours après réception de ces modalités de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.

(4) Le répertoire des opérations désigné qui communique les rapports visés au paragraphe 3, ne divulgue pas l'identité des contreparties à l'opération.

(5) Le répertoire des opérations désigné fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sur un site Web ou par une autre technologie ou un autre support.

## **CHAPITRE 5 DISPENSES**

### **Dispenses**

**40.** (1) Un directeur peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les produits dérivés relativement à une opération sur marchandises si elle n'est ni courtier ni conseiller et qu'au moment de

l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

## **CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Entrée en vigueur**

41. (1) Les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 entrent en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant l'approbation du présent règlement par le ministre.
- (2) Le chapitre 3 entre en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur des chapitres 1, 2, 4, 5 et 6.
- (3) Malgré le paragraphe 2, le chapitre 3 ne s'applique pas de manière à obliger une contrepartie déclarante qui n'est pas un courtier en produits dérivés à faire une déclaration en vertu de ce chapitre avant le 9<sup>e</sup> mois suivant la date d'entrée en vigueur des chapitres 1, 2, 4, 5 et 6.
- (4) Malgré ce qui précède, le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur de ce chapitre et qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après cette date.

**ANNEXE A DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**CHAMPS DE DONNÉES MINIMALES À DÉCLARER AU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS DÉSIGNÉ**

**Instructions**

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs. Si un champ n'est pas pertinent pour l'opération, la contrepartie déclarante peut y indiquer qu'il est sans objet (s.o.).

| Champs de données                                    | Description   |
|--|---|
| <b>1. Données opérationnelles</b>                    |   |
| Identifiant d'opération                              | L'identifiant unique d'opération attribué par le répertoire des opérations désigné ou, s'il n'y en a pas, l'identifiant interne indiqué par les deux contreparties ou par la plateforme d'exécution électronique. |
| Type d'accord-cadre                                  | Le type d'accord-cadre qui a été conclu.  |
| Date de l'accord-cadre                               | La date de l'accord-cadre (p. ex. 2002, 2006).  |
| Agent de calcul                                      | Le nom de l'agent de calcul ou, le cas échéant, son identifiant d'entité juridique (IEJ) ou code client.  |
| Agent de règlement de la contrepartie déclarante     | Oui/non. Si oui, nom de l'agent de règlement ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.  |
| Agent de règlement de la contrepartie non déclarante | Oui/non. Si oui, nom de l'agent de règlement ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.  |
| Compensé   | Oui/non. Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.   |
| Obligation de compensation                           | Indique si la compensation est obligatoire ou volontaire.   |
| Chambre de compensation                              | Le nom de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.  |
| Membre compensateur                                  | Nom du membre compensateur ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.  |
| Dispense de l'obligation de compensation             | Oui/non. Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées ou non de l'obligation de compensation.  |
| Confirmation mutuelle                                | Oui/non. Indique si les renseignements fournis dans les champs ont été confirmés ou non par les deux contreparties.   |
| Courtier   | Oui/non. Si oui, nom du courtier ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.  |
| Négociation électronique                             | Oui/non. Indique si l'opération a été exécutée ou non sur une plateforme de négociation électronique.   |

|   |  |
|---|--|
| Nom de la plateforme de négociation électronique                        | Le nom de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.   |
| Intragroupe   | Oui/non. Indique si l'opération est exécutée entre deux entités apparentées ou du même groupe.   |
| Dépositaire   | Le nom du dépositaire ou, le cas échéant, son IEJ ou code client, si une garantie est détenue par un tiers dépositaire.                          |
| Exigence de marge initiale  | Oui/non. Indique la marge initiale exigée par les contreparties.   |
| Montant de la marge initiale  | Le montant et la monnaie de la marge initiale.   |
| Contrepartie qui dépose la marge initiale                               | Indique la contrepartie qui dépose la marge initiale ou si les deux contreparties la déposent.   |
| Marge de variation  | Indique si une marge de variation est exigée ou non selon les modalités de l'opération.  |
| Contrepartie qui dépose la marge de variation                           | Indique la contrepartie qui dépose la marge de variation ou si les deux contreparties la déposent.   |
| Calcul de la marge de variation   | Oui/non. Indiquer si la marge de variation est calculée par portefeuille.  |
| <b>2. Information sur la contrepartie</b>                               |  |
| Identifiant de la contrepartie déclarante                               | Le nom de la contrepartie déclarante ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.   |
| Identifiant de la contrepartie non déclarante                           | Le nom de la contrepartie non déclarante ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.   |
| Identifiant du mandataire déclarant l'opération                         | Le nom du mandataire déclarant l'opération au nom des contreparties déclarantes ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.                      |
| Catégorie et autorité d'inscription de la contrepartie déclarante       | L'autorité auprès de laquelle la contrepartie déclarante est inscrite et catégorie d'inscription.  |
| Catégorie et autorité d'inscription de la contrepartie non déclarante   | L'autorité auprès de laquelle la contrepartie non déclarante est inscrite et catégorie d'inscription.  |
| Catégorie et autorité d'inscription du mandataire déclarant l'opération | L'autorité auprès de laquelle le mandataire déclarant l'opération est inscrit et catégorie d'inscription.  |
| Identité de la succursale/du pupitre                                    | Le pays des contreparties ou de leurs courtiers.   |
| <b>3. Principales modalités financières</b>                             |  |
| Identifiant unique de produit   | Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.   |
| Type de contrat   | Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre). |

|   |  |
|---|--|
| Identifiant sous-jacent   | Le numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN)/panier (B)/indice (I).  |
| Catégorie d'actifs  | Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandise, cours de change, capitaux propres).   |
| Actif de référence  | L'actif sous-jacent (par ex. actions de catégorie A de la société X; pour les actifs sous-jacents non canadiens, indiquer le pays; pour les actifs sous-jacents canadiens, préciser s'ils sont provinciaux ou fédéraux.) |
| Date de prise d'effet ou de commencement                                    | La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.  |
| Date d'échéance, d'expiration ou de fin                                     | La date d'expiration de l'opération.   |
| Dates de paiement   | Les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements.  |
| Type de livraison   | Livable ou non livable.  |
| Contrepartie qui perçoit les frais initiaux                                 | Le nom de la contrepartie ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.  |
| Multiplicateur  | Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.   |
| <b>A. Swaps et contrats à terme de gré à gré</b>                            |  |
| Montant notionnel/Quantité notionnelle totale – Contrepartie déclarante     | Le montant notionnel total ou quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.   |
| Montant notionnel/Quantité notionnelle totale – Contrepartie non déclarante | Le montant notionnel total ou quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.   |
| Payeur du taux fixe   | Le nom de la contrepartie déclarante ou non déclarante qui paie le taux fixe ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.   |
| Payeur du taux variable   | Le nom de la contrepartie déclarante ou non déclarante qui paie le taux variable ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.   |
| Monnaie notionnelle – Contrepartie déclarante                               | La monnaie notionnelle payable par la contrepartie déclarante. (Code de l'Organisation internationale de normalisation (code ISO).)  |
| Monnaie notionnelle – Contrepartie non déclarante                           | La monnaie notionnelle payable par la contrepartie non déclarante (code ISO).  |
| Nom du taux variable de référence de la contrepartie déclarante             | Le nom du taux variable de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie déclarante.   |
| Nom du taux variable de référence de la contrepartie non déclarante         | Le nom du taux variable de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie non déclarante.   |
| Taux fixe ou taux variable de référence – Contrepartie déclarante           | Le taux ou niveau de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie déclarante pour chaque branche de l'opération.  |

|  |  |
|--|--|
| Taux fixe ou taux variable de référence – Contrepartie non déclarante  | Le taux ou niveau de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie non déclarante pour chaque branche de l'opération.          |
| Fraction de compte de jours pour le taux fixe  | Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).  |
| Fréquence de paiement – Branche fixe   | La fréquence des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).   |
| Fréquence de paiement – Taux variable  | La fréquence des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).                                     |
| Fréquence de révision du taux variable   | La fréquence de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).   |
| Frais initiaux   | Le cas échéant, montant des frais initiaux.  |
| Monnaie ou monnaies des frais initiaux   | La monnaie dans laquelle le paiement est fait par une contrepartie à l'autre (code ISO).   |
| Monnaie de règlement   | La monnaie dans laquelle le paiement est fait par une contrepartie à l'autre (code ISO).   |
| Autres modalités financières importantes appariées par les contreparties lors de la vérification du swap     | Par ex. clause de résiliation anticipée.   |
| <b>B. Options</b>  |  |
| Période d'exercice de l'option   | Les dates ou la période prévues pour l'exercice de l'option.   |
| Prime de l'option  | La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.   |
| Monnaie de la prime de l'option  | La monnaie servant au calcul de la prime.  |
| Prix d'exercice (plafond/plancher)   | Le prix d'exercice de l'option.  |
| Valeur de l'option   | La valeur de l'option.   |
| Style d'option   | Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique). |
| Type d'option  | Option de vente ou option d'achat.   |
| Autres modalités financières importantes appariées par les contreparties lors de la vérification de l'option | Par ex. clause de résiliation anticipée.   |
| <b>C. Information supplémentaire sur l'actif</b>   |  |
| <b>i) Dérivés de change</b>  |  |

|   |   |
|---|---|
| Opération à terme du swap de change           | L'information dont le répertoire des opérations a besoin pour l'appariement avec l'opération au comptant du swap de change.             |
| Opération au comptant du swap de change       | L'information dont le répertoire des opérations a besoin pour l'appariement avec l'opération à terme du swap de change.                 |
| Taux de change                                | Le taux de change des monnaies utilisées pour l'opération prévue par le contrat.  |
| <b>ii) Dérivés sur marchandises</b>           |   |
| Unité de mesure                               | L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).   |
| Qualité                                       | La qualité du produit livré.  |
| Lieu de livraison                             | Dans le cas de l'énergie, le lieu de livraison.   |
| Jours de transmission                         | Dans le cas de l'énergie, les jours de livraison de la semaine.   |
| Durée de la transmission                      | Dans le cas de l'énergie, les heures de début et de fin de la transmission.   |
| Type de charge                                | Le type de charge pour la livraison d'énergie.  |
| <b>4. Information sur les événements</b>      |   |
| Action  | Le type de mesure à prendre (par ex. nouveau, modification, annulation, compression).   |
| Horodatage de la saisie de l'opération        | L'heure et la date de transmission de l'opération à la plateforme de négociation pour exécution.  |
| Horodatage de l'exécution                     | L'heure et la date d'exécution de l'opération sur la plateforme de négociation.   |
| Horodatage de la confirmation                 | L'heure et la date de la confirmation de l'opération par les deux contreparties (principalement pour les opérations non électroniques). |
| Horodatage de la soumission pour compensation | L'heure et la date de la soumission de l'opération à une chambre de compensation.   |
| Horodatage de la compensation                 | L'heure et la date de la compensation de l'opération.   |
| Date de déclaration                           | L'heure et la date de soumission de l'opération au répertoire des opérations.   |
| Dates de révision                             | L'heure et la date de révision de l'opération.  |

| <b>5. Données de valorisation</b> |  |
|-----------------------------------|--|
| Valeur du contrat                 | La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.                 |
| Date de valorisation              | La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.        |
| Type de valorisation              | Indique si la valorisation a été effectuée à la valeur du marché ou selon un modèle. |

**ANNEXE A1**  
**DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA**  
**DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**DEMANDE DE DÉSIGNATION**  
**À TITRE DE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**  
**FICHE D'INFORMATION**

**Déposant :**       **RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

**Type de document :**       **INITIAL**                                       **MODIFICATION**

1. Dénomination complète du répertoire des opérations :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du répertoire des opérations indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

**ANNEXES**

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés (le « règlement »), donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

**Annexe A – Gouvernance**

1. Forme juridique :

- Société par actions
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).

2. Lieu de constitution.

3. Loi en vertu de laquelle le répertoire des opérations a été constitué.

4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du répertoire des opérations et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du répertoire des opérations, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du répertoire des opérations et ceux pouvant survenir entre les activités du répertoire des opérations et ses responsabilités réglementaires.
5. Le candidat qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations en vertu de du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi et qui est situé à l'extérieur [du/de la] [province X] doit fournir les documents suivants :
  1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat est en mesure de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] (y compris les données qui doivent être déclarées au répertoire des opérations) et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
  2. l'Annexe A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, dûment remplie.

#### **Annexe B – Propriété**

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du répertoire des opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le répertoire des opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

#### **Annexe C – Constitution**

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :
  1. Nom.
  2. Principale activité ou occupation et titre.
  3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
  4. Type d'activités principales et employeur actuel.

5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
  6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
  3. Fournir le nom du chef de la conformité du répertoire des opérations.

**Annexe D – Membres du même groupe**

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations qui remplit l'une des conditions suivantes :
  - (i) le répertoire des opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;
  - (ii) le répertoire des opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;
    1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
    2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
    3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
    4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
    5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
    6. Pour le dernier exercice de toute entité membre du même groupe avec laquelle le répertoire des opérations a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
      - a. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
      - b. les IFRS;
      - c. les PCGR américains, si l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

### **Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations**

Décrire en détail le mode de fonctionnement du répertoire des opérations et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du répertoire des opérations.
2. Les moyens par lesquels les utilisateurs du répertoire des opérations et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du répertoire des opérations.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le répertoire des opérations, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les produits dérivés.
5. La liste des types de produits dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des produits dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les produits dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les produits dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les produits dérivés des utilisateurs du répertoire des opérations, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.
9. La formation offerte aux utilisateurs et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du répertoire des opérations.
10. Les mesures prises pour s'assurer que les utilisateurs du répertoire des opérations sont informés des exigences du répertoire des opérations et s'y conforment.
11. La description du cadre de gestion globale des risques du répertoire des opérations, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du répertoire des opérations.

### **Annexe F – Impartition**

Si le répertoire des opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la collecte et à la mise à jour des données sur les produits dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne ou société (y compris tout membre du même groupe que le répertoire des opérations) à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

### **Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours**

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les produits dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
7. La liste des données à déclarer par tous les types d'utilisateurs.
8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

### **Annexe H – Accès aux services**

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du répertoire des opérations décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.
2. Décrire les types d'utilisateurs du répertoire des opérations.
3. Décrire les critères établis par le répertoire des opérations pour accéder à ses services.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le répertoire des opérations à différents groupes ou types d'utilisateurs.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les utilisateurs du répertoire des opérations peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du répertoire des opérations.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un utilisateur.
7. Décrire les dispositions prises par le répertoire des opérations pour permettre aux clients des utilisateurs d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

### **Annexe I – Utilisateurs du répertoire des opérations**

Fournir la liste alphabétique complète des utilisateurs du répertoire des opérations qui sont des contreparties à une opération à déclarer en vertu du règlement, en y incluant l'information suivante :

1. Le nom.
2. La date à laquelle chacun est devenu utilisateur.
3. Le type de produits dérivés déclarés à l'égard desquels la contrepartie est l'utilisateur.
4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.

5. La liste de toutes les contreparties locales qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au répertoire des opérations en indiquant pour chacune :
  - (i) si l'accès a été refusé ou limité;
  - (ii) la date à laquelle le répertoire des opérations a pris cette mesure;
  - (iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
  - (iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

**Annexe J – Droits**

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le répertoire des opérations ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les produits dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

### ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

(Dénomination du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

### S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

Le soussigné atteste ce qui suit :

- (a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (b) en droit, il est en mesure :
  - (i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
  - (ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

(Dénomination du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**ANNEXE A2**  
**DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA**  
**DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION DE MANDATAIRE AUX FINS DE**  
**SIGNIFICATION PAR LE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

1. Nom du répertoire des opérations (le « répertoire des opérations ») :  
\_\_\_\_\_
2. Territoire de constitution, ou équivalent, du répertoire des opérations :  
\_\_\_\_\_
3. Adresse de l'établissement principal du répertoire des opérations :  
\_\_\_\_\_
4. Nom du mandataire aux fins de signification du répertoire des opérations (le « mandataire ») :  
\_\_\_\_\_
5. Adresse du mandataire aux fins de signification en Ontario :  
\_\_\_\_\_
6. Le répertoire des opérations désigne et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités en Ontario. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le répertoire des opérations accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs de l'Ontario et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du répertoire des opérations en Ontario ou s'y rattachant.
8. Le répertoire des opérations s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être désigné ou dispensé par la Commission, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant six ans après qu'il aura cessé d'être désigné ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le répertoire des opérations s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être désigné ou dispensé par la Commission de la désignation prévue au paragraphe 1 de l'article 21.2.2 de la Loi.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de l'Ontario et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du répertoire des opérations

\_\_\_\_\_  
Nom et titre du signataire autorisé du  
répertoire des opérations

MANDATAIRE

CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, (nom complet du mandataire), résidant au (adresse), accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer le nom du répertoire des opérations] et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de désignation signé par [insérer le nom du répertoire des opérations] le [date].

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Écrire en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas un particulier, son titre

**ANNEXE A3**  
**DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA**  
**DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ**  
**DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

1. Identification :

- A. Nom complet du répertoire des opérations désigné :
- B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :

2. Date probable de cessation d'activité du répertoire des opérations désigné :

3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le répertoire des opérations a cessé son activité :

**Annexes**

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

**Annexe A**

Les raisons de la cessation d'activité du répertoire des opérations désigné.

**Annexe B**

La liste de tous les produits dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des trente 30 jours précédant la cessation d'activité du répertoire des opérations.

**Annexe C**

La liste de tous les utilisateurs qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les produits dérivés sont à déclarer en vertu du Modèle de règlement sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés et auxquels le répertoire des opérations a fourni des services au cours des trente 30 jours précédant la cessation de son activité.

**ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom du répertoire des opérations)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)